



Numéro FAQ – 24-006

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription: 24-15 Installations thermiques

Chiffre, alinéa : [3.11, alinéa 5](#)

Thème : Distances de sécurité et parois derrière les appareils de chaleur

Date de la décision : 27.03.2019

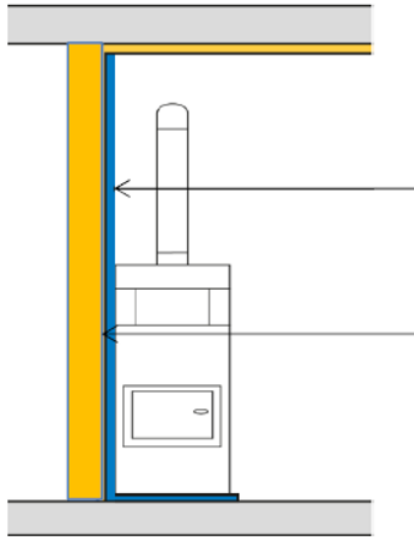
Question:

La directive de protection incendie 24-15 « Installations thermiques » prévoit au chiffre 3.11 alinéa 5 que : Les distances de sécurité doivent également être respectées entre l'appareil de chauffage et les éléments de construction en matériaux RF1 qui comprennent des éléments combustibles, qui ne résistent pas durablement à la chaleur ou qui ont une épaisseur inférieure à 60 mm.

Les appareils de chauffage peuvent-ils être installés directement sur des éléments en matériaux de construction RF1 résistant durablement à la chaleur ou d'une épaisseur supérieure à 60 mm ?

Réponse de la CPPI:

Il convient de respecter au moins la moitié de la distance de sécurité (DPI 24-15 chiffre 3.11 alinéa 6). Des distances inférieures ou l'installation directe de l'appareil de chauffage ne sont possibles qu'avec l'accord du détenteur du système. Il convient de respecter des exigences supplémentaires ou plus strictes figurant sur les déclarations de performance (DoP) ou sur les instructions de montage du détenteur du système. Il faut aussi prendre en considération le schéma ci-dessous.



Matériau RF1, résistant durablement à la chaleur, épaisseur $\geq 60\text{mm}$

Le montage d'une installation de chauffage est possible seulement sur accord du détenteur du système.

La température de la paroi combustible ne doit pas dépasser les 85°C lors de l'exploitation normale.

Si la température dépasse cette limite, il faut respecter les distances de sécurité.

Explication / interprétation

FAQ publiée